STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES POTOS DU POGO ». Adoptés en Assemblée Générale Constitutive le 26 juin 2010.

I. But et composition de l'association

ARTICLE 1- CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LES POTOS DU POGO

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but la gestion et l'utilisation commune d'un navire de plaisance, et plus généralement la promotion de toute activité liée aux pratiques des loisirs marins.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège est fixé Chez Christian HERVE Le Bouffay 44300 - la Chapelle sur Erdre

ARTICLE 4 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5- MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres actifs : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent à la vie de l'association
- membres d'honneur : sont membres d'honneur les membres désignés par l'assemblée générale qui apportent une caution morale à l'association
- membres bienfaiteurs ; sont membres bienfaiteurs les membres qui soutiennent financièrement l'activité de l'association.

Pour faire partie de l'association il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis en assemblée générale ordinaire, respecter les présents statuts et signer le règlement intérieur s'il existe.

ARTICLE 6: ADMISSION, DEMISSION, RADIATION

L'admission de nouveaux membres actifs est validée par l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les demandes d'adhésion présentées. L'admission implique l'adhésion aux présents statuts. La décision du Collège de gestion n'a pas à être motivée.

Radiation et démission : La qualité de membre adhérent se perd par le décès, la démission ou la radiation. La radiation est prononcée par le Collège de gestion pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le collège de gestion pour fournir des explications.

II. Administration et fonctionnement

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE:

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du collège de gestion, adressée au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour, fixé par le collège de gestion, est joint à la convocation.

Pour valablement délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit se tenir avec au moins la

moitié des adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées (50% + une voix).

L'Assemblée Générale délibère sur le rapport d'activités et le compte-rendu financier de l'exercice précédent. Elle approuve le budget prévisionnel.

Chaque membre a une voix délibérative. Il est possible d'être représenté par procuration transmise par courrier, y compris électronique dans la limite d'une procuration par adhérent.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut-être réunie sur convocation du collège de gestion, soit sur la demande d'au moins un tiers des adhérents. Elle statue sur les questions urgentes qui lui sont soumises ;

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts.

Elle seule peut dissoudre l'association.

Pour valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir avec au moins les deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Chaque membre a une voix délibérative. Il est possible d'être représenté par procuration transmise par courrier, y compris électronique dans la limite d'une procuration par adhérent.

ARTICLE 9 - COLLEGE DE GESTION

Le collège de gestion est composé de tous les membres actifs.

Ce collège gère la vie courante de l'Association de manière collégiale et est ainsi composé de co-président(e)s. L'un ou plusieurs des co-président(e)s sera(ont) désigné(s) par le Collège autant que de besoin pour représenter l'Association dans certains actes de la vie civile.

Il gère les ressources et notamment établit la participation prévisionnelle des usagers aux frais de réalisation de l'activité.

Pour prendre les décisions, les coprésidents voteront lors des conseils de gestion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées (50% + une voix).

ARTICLE 10: RESPONSABILITE JURIDIQUE

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable juridiquement des actions et engagements de l'association. L'ensemble des membres représentés par le collège de gestion porte cette responsabilité.

ARTICLE 11: FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Collège de gestion ou son délégué est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1er juillet 1901.

III . Ressources annuelles et comptabilité.

ARTICLE 12 - LES RESSOURCES.

Les ressources de l'Association sont :

- le montant des cotisations de ses membres
- le produit de ses activités
- les dons,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- la participation des usagers aux frais de réalisation de ses activités
- les ressources liées à l'exécution de contrats ou de conventions conformes à l'objet de l'association, et de toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 13 – LA COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan de l'exercice

Signatures des membres du Collège de gestion :